Biens et Revenus de la Fabrique.

221. Les biens et revenus de la fabrique se composent de :

1°. Biens-Fonds, en propriété ou jouissance ;
2°. Rentes ;
3°. Produit des bancs ;
4°. Produit des quêtes ;
5°. Produit des troncs ;
6°. Donations ;
7°. Meubles et effets mobiliers ;
8°. Casuel.

222. Le consentement du curé est nécessaire à l'acceptation par la fabrique d'une fondation quelconque. (Héricourt, Lois Eccl., part. 4, ch. 4, No. 37.)

223. Nos cours de justice ont décidé que le Marguillier en charge a seul le droit de recevoir les deniers dus à la fabrique ; que la nomination par les anciens Marguilliers d'un procureur fabricien est illégale, et injonction est faite à la personne ainsi constituée procureur de s'abstenir de ces fonctions. (Taillefer *vs.* Bélanger, 1er vol., *L. C. Reports*, page 322.) Rien n'empêche néanmoins que le Curé ou le desservant, du consentement ou à la demande du Marguillier en charge, reçoive ces rentes ou deniers, en en rendant compte à ce Marguillier, de temps à autre, à des époques fixes, par exemple de mois en mois, alors que le Marguillier rend aussi compte au Curé ou Desservant de ce qu'il a perçu lui-même.

224. Mais le Marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique et à cause de cela il en a la garde exclusive. Ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la fabrique ou mis entre les mains du Marguillier en charge, s'il n'y a pas de coffre-fort, et ce Marguillier comptable en a la garde et en est responsable. Il est comptable pendant un an. (Boyer, vol. 1er, p. 9 ; Jousse, page 130.)

225. En vertu de ce principe, c'est le Marguillier comptable qui a le droit de percevoir et garder les deniers provenant du reliquat de compte du Marguillier sortant de charge, et une assemblée de fabrique ne peut valablement statuer de mettre ce reliquat de